

-----  
Génie Rural, Eaux et Forêts

D 18-9 84

Bassin de la Oudon

-----  
Service des Aménagements  
Fonciers, Forestiers et Hydrauliques

-----  
Etablissement d'une servitude de libre passage  
sur les berges du cours d'eau l'Oudon sur les communes de  
**L'OUDON et VAUDELOGES**

-----  
LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE  
DU DEPARTEMENT DU CALVADOS  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code Rural, livre I, titre III, chapitre III,  
VU le décret n° 59.96 du 7 Janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables,  
VU le décret n° 60.419 du 25 Avril 1960 fixant les conditions d'application du décret précité,  
VU la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 et notamment son article 27,  
VU le projet de liste des cours d'eau ou sections de cours d'eau, dont les riverains seront tenus de supporter la servitude prévue à l'article 1er du décret n° 59.96 du 7 Janvier 1959, établi par l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture du Calvados en date du 13 Avril 1984,  
VU l'enquête administrative effectuée du 6 Juin au 23 Juin 1984 à la Sous-Préfecture de LISIEUX et dans les communes de L'OUDON, VAUDELOGES et le siège du S.I.V.O.M. de l'Oudon,  
VU l'avis du Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'arrondissement de LISIEUX en date du 23 Juin 1984  
SUR proposition du Secrétaire Général du Calvados,

**A R R E T E**

ARTICLE 1 - Les riverains du cours d'eau l'Oudon sur les communes de L'OUDON et VAUDELOGES sont tenus de permettre le libre passage, soit dans le lit de ces rivières, soit sur les berges dans la limite d'une largeur de quatre mètres à partir de la rive, des engins mécaniques servant aux opérations de curage et d'entretien.

.../...

ARTICLE 2 - L'établissement de cette servitude ne donne pas droit à indemnité.

ARTICLE 3 - Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs, les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude.

ARTICLE 4 - Les clôtures qui devront être déplacées pour permettre le passage des engins mécaniques seront déplacées et remises en place à la charge de la collectivité ou de l'organisme chargé de l'entretien du cours d'eau.

ARTICLE 5 - A l'intérieur des zones soumises à la servitude, toute nouvelle construction, toute élévation de clôture fixe, toute plantation est soumise à l'autorisation préfectorale. Les constructions, clôtures et plantations qui seraient édifiées en contravention de cette obligation, pourront être supprimées à la diligence de l'administration.

ARTICLE 6 - Tout projet de construction, clôture fixe, plantation soumise à l'autorisation en application de l'article 5 ci-dessus, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée au Préfet, Commissaire de la République du département du Calvados, par lettre recommandée, et demande d'avis de réception.

La demande d'autorisation indique :

- . le nom et l'adresse du pétitionnaire ainsi que sa qualité de propriétaire, de locataire ou d'usufruitier,
- . l'emplacement, la nature de la construction de la clôture ou de la plantation envisagée.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général du Calvados, le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'arrondissement de LISIEUX, les maires des communes de L'ODON, VAUDELOGES, le Président du S.I.V.O.M. de l'Oudon, l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs et un exemplaire sera affiché dans chacune des mairies mentionnées ci-dessus.

**POUR AMPLIATION**

L'Attaché Principal de Préfecture

Chef de Bureau



Y. ENOCH

Fait à CAEN, le

**18 SEP. 1984**

Pour le Préfet, Commissaire de la République  
Le Secrétaire Général

**J. TISSIER**